

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT monsieur Normand Bolduc, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) énonce que le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, attribuer un classement dans un autre corps d'emploi à un administrateur d'État;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit que, dans la mesure où elles sont conciliables avec le chapitre III, les dispositions des autres chapitres s'appliquent aux administrateurs d'État sauf notamment les articles 24 à 27 de cette loi relatifs aux activités politiques;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a l'intention de se porter candidat à une charge de maire dans la Municipalité de Neuville le 13 octobre 2000;

ATTENDU QU'afin de pouvoir exercer des activités politiques, monsieur Bolduc a demandé d'être reclassé cadre supérieur classe I au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter du 13 octobre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Normand Bolduc, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit reclassé cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 13 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34989

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Gaspé pour lui verser une contribution financière maximale de 432 751 \$ lui permettant d'acheter certains équipements d'entretien pour l'aéroport de Gaspé dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)»;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 432 751 \$ pour l'achat d'équipements d'entretien pour l'aéroport de Gaspé dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34990